

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Gestion du comportement E-14**  
Entrée en vigueur : février 2022  
Révision : décembre 2022

---

### ÉNONCÉ DE MISSION

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

### OBJET

---

Présenter le processus de gestion du comportement des contrevenants et les définitions des conditions de détention qui serviront de base et de principe directeur du modèle de gestion du comportement.

---

### DISPOSITIONS HABILITANTES

---

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

---

### PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

### LIGNES DIRECTRICES

---

Le modèle de gestion du comportement a pour but de veiller :

- au respect des règles et des comportements conformes aux attentes raisonnables en fonction des **caractéristiques individuelles** de tous les contrevenants;
- à la sécurité et au maintien d'un milieu propice à la croissance personnelle;
- à ce que la discipline soit utilisée comme processus d'apprentissage, ce qui met l'accent sur la réussite et la maîtrise de soi, la discipline ayant pour objectif de souligner la valeur d'un comportement positif;
- à ce que toutes les interventions visent la réparation et la réadaptation;
- à ce que les sanctions soient proportionnelles à la gravité du comportement et les moins restrictives possible, de sorte qu'elles servent l'objectif de tenir le contrevenant responsable de ses actes.

---

### PROCÉDURE

---

#### Lignes directrices relatives aux conséquences

Le modèle de gestion du comportement est assorti d'une échelle de gravité des infractions qui comporte des attentes claires à l'égard :

- du comportement;
- du renforcement des comportements positifs par opposition aux comportements négatifs;

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

- des conséquences appropriées pour les actes.

Le programme propose au personnel des interventions de maîtrise de soi immédiates, lesquelles ont pour but :

- d'encourager la maîtrise de soi, tout en tenant compte des besoins uniques en matière de développement de chaque contrevenant.

L'échelle de gravité des infractions présente des mesures correctives égales ou proportionnelles aux comportements manifestés par le contrevenant.

L'échelle de gravité des infractions est un modèle à trois (3) niveaux qui tient compte de la gravité du comportement et de l'attitude du contrevenant.

### **Le personnel doit :**

Prendre la mesure correctrice la plus adéquate qui est conforme à la directive et qui procure au contrevenant une expérience d'apprentissage positive.

### ***Niveaux des infractions***

- **NIVEAU I** : Infractions qui correspondent à de légers manquements aux règles et aux règlements de l'établissement (aussi appelées « infractions »);
- **NIVEAU II** : Infractions qui correspondent à des manquements graves aux règles et aux règlements de l'établissement (aussi appelées « actes de mauvaise conduite »);
- **NIVEAU III** : Infractions qui correspondent aux manquements les plus graves et qui sont normalement des cas de non-respect d'une loi fédérale ou provinciale.

### **Processus informels :**

#### ***Avertissement verbal***

Les agents des Services correctionnels qui s'occupent de contrevenants impliqués dans une infraction mineure aux règles et aux règlements doivent prendre des mesures pour expliquer les éléments suivants :

- la nature de l'infraction;
- la répercussion de l'infraction;
- les conséquences possibles si une infraction future de la même nature a lieu.

Cette interaction doit être consignée dans la section **Notes** du Système d'information sur la clientèle (SIC).

#### ***Réprimande écrite***

Une réprimande écrite sert à confirmer un avertissement verbal donné à un contrevenant qui a commis une infraction mineure et qui persiste à adopter le comportement ou la conduite qu'on lui reproche. La réprimande écrite est la dernière des mesures informelles qui peuvent être prises dans le cadre du modèle de gestion du comportement. Une copie de la réprimande écrite doit être remise et expliquée au contrevenant. La réprimande écrite doit faire état du comportement ou de la conduite qu'on reproche au contrevenant et d'une mention selon laquelle le contrevenant pourrait faire l'objet du processus de mise en accusation de l'établissement s'il continue à adopter le comportement ou la conduite qu'on lui reproche.

### **Processus officiels :**

#### ***Forum d'intervention réparatrice***

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

### Services pour adultes mis sous garde

Un forum d'intervention réparatrice est organisé dans les cas où le contrevenant a accepté la responsabilité de ses actes et est prêt à participer au processus du forum d'intervention réparatrice. Si l'incident implique une victime, la victime doit aussi accepter de participer au forum pour que l'intervention ait lieu.

L'objectif de ce forum est d'établir un processus qui se traduira par une expérience d'apprentissage pour le contrevenant fautif et par une résolution positive pour la victime.

#### **Perte de privilèges**

La suspension de privilèges ou d'activités pour une période déterminée.

#### **Attribution de tâches supplémentaires**

L'attribution de tâches supplémentaires qui **ne font pas** partie des tâches quotidiennes.

#### **Dédommagement**

Le paiement des dommages causés aux biens. Le montant sera recouvré à partir du compte en fiducie du contrevenant.

#### **Obligation de s'isoler dans sa cellule**

L'obligation de s'isoler dans sa cellule est moins restrictive que l'isolement et s'applique normalement à des incidents mineurs.

#### **Isolement**

Désigne la pratique qui consiste à retirer un contrevenant de son unité habituelle pour le placer dans une cellule sécurisée qui se trouve dans un endroit désigné par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde. Il faut avoir recours à l'isolement en cas de circonstances graves.

#### **Infractions criminelles**

- Il faut transmettre les infractions graves à une loi fédérale ou provinciale à l'organisme d'application de la loi approprié à des fins d'enquête et de poursuite **seulement** après avoir épuisé toutes les autres options du modèle de gestion du comportement.
- Il faut faire un rapport mensuel de tous les incidents ayant nécessité une intervention policière au directeur des Services correctionnels.
- Tous les incidents impliquant une intervention policière doivent être traités comme des infractions de niveau III et être présentés au conseil d'examen opérationnel de l'établissement avant le renvoi.

#### **Infractions à la Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick**

- s'adonner au jeu;
- négliger d'accomplir le travail et les tâches assignées;
- endommager ou gaspiller la propriété de l'établissement;
- insulter grossièrement qui que ce soit, par des gestes, l'usage d'un langage offensant ou d'autres actions;
- être en possession d'un objet non autorisé par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde;
- désobéir à un ordre légitime donné par un employé;
- s'adonner à des activités de contrebande, tenter de le faire ou comploter à cette fin, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement;

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

### Services pour adultes mis sous garde

- détruire ou abîmer la propriété privée ou publique;
- adopter une conduite qui nuit au bien-être des autres contrevenants ou aux programmes;
- attaquer (ou menacer d'attaquer) une autre personne à l'intérieur de l'établissement;
- causer des perturbations, une violation de la paix ou une émeute, tenter de le faire ou comploter à cette fin;
- commettre (ou tenter de commettre) un acte indécent;
- se trouver dans un lieu non autorisé ou sortir (ou tenter de sortir) des limites de l'établissement sans être escorté par un employé ou sans la permission du directeur de l'établissement correctionnel;
- donner ou offrir un pot-de-vin ou une récompense à un employé;
- conseiller ou aider un autre contrevenant ou s'en faire complice en vue de contrevenir à la *Loi* ou à ces règles et règlements;
- manquer (ou tenter de manquer) sciemment à une modalité ou condition d'une permission de sortir.

Les infractions relatives à la gestion du comportement peuvent être désignées comme étant de niveau I, II ou III, selon la gravité et tel qu'il a été déterminé par l'échelle de gravité des infractions.

#### Signalement des mauvais comportements

Les membres du personnel doivent signaler toute infraction à la directive commise par un contrevenant au moyen d'un rapport d'incident devant être présenté au sergent.

#### Sergent

Le sergent doit :

- déterminer le niveau du comportement délinquant;
- déterminer si le comportement constitue une infraction ou une mauvaise conduite obligeant l'agent des Services correctionnels concerné à transmettre un acte d'accusation sur lequel est indiquée l'infraction;
- prendre des mesures pour informer le contrevenant qu'une accusation est portée contre lui, le cas échéant;
- indiquer les mesures prises en ce qui concerne l'infraction présumée au moyen d'un rapport d'incident.

#### Directeur de l'établissement correctionnel

Ces renseignements doivent être communiqués au directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou à son remplaçant désigné.

#### Conseil d'examen opérationnel

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit mettre sur pied un conseil d'examen opérationnel constitué des intervenants ci-dessous afin d'examiner tous les comportements perturbateurs graves :

- agent des Services correctionnels;
- membre de l'équipe clinique;
- concepteur de programmes correctionnels;
- directeur adjoint de l'établissement pour adultes mis sous gardes.

Le conseil doit être présidé par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné.

---

#### DIRECTIVES CONNEXES

---

D-12 Conditions de détention

E-15 Gestion du comportement – conseil d'examen et comité de justice réparatrice

E-16 Gestion du comportement – appels et griefs

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick



**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
***Services pour adultes mis sous garde***